

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 17 MAI 2019

**Coopération transfrontalière pluriannuelle (AE)  
PROGRAMME 2019**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CTP00051	<p><b>APALCA</b> Bureau Europe Grand Est - BEGE - Fonctionnement 2019</p> <p>Cofinancement :</p> <p style="padding-left: 40px;">CONSEIL REGIONAL GRAND EST : 279 200,00 €            EUROMETROPOLE STRASBOURG : 78 000,00 €            CONSEIL DEPARTEMENTAL DU BAS-RHIN : 65 200,00 €            MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : 17 346,00 €            COLMAR AGGLOMERATION : 7 396,00 €            CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE : 15 000,00 €            CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES : 15 000,00 €            GRAND REIMS : 15 000,00 €</p>	45 000 €
<b>Total</b>		45 000 €



## BUDGET PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT 2019

POSTES BUDGETAIRES		BUDGET PREVISIONNEL 2019 en €
<b>1. Frais de personnel</b>	1.1 Salaires (valeur 2018)	366.371
	1.2 Prévoyance Assurances complémentaires	14.145
	1.3 Autres frais de personnel	13.600
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>394.116</b>
<b>1a. Provisions</b>	1a.1 Réserve légale pour dette sociale	6.000
	1a.2 Indexation obligatoire des salaires / contrats de droit belge	8.000
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>14.000</b>
<b>2. Frais de structure</b>	2.1 Logistique / frais de bureau / Assurance	81.308
	2.2 Téléphonie / Informatique / site web	11.000
	2.3 Frais de Banque	400
	2.4 Commissaire aux comptes	8.000
	2.5 Secrétariat social	3.000
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>103.708</b>
<b>3. Activités</b>	3.1 Missions	35.000
	3.2 Colloques, Séminaires, Formations sur territoires et Bruxelles	8.000
	3.3 Délégations, Réseaux, Réunions	16.000
	3.4 Publications, Abonnements, Relations publiques	11.000
	3.5 Développement des nouveaux outils et supports de communication	8.000
<b>SOUS-TOTAL</b>		<b>78.000</b>
<b>TOTAL</b>		<b>589.824 €</b>

**NB :**

-reconduction du budget 2018 quasi à l'identique, indexation conventionnelle des salaires incluse  
-le mali de fusion (+/- 23.000 euros) est imputé aux comptes de l'exercice 2018.



## SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2019

<b>PARTENAIRES FINANCEURS</b>	<b>SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EN 2019 en €</b>
Région Grand Est	279.200
Eurométropole de Strasbourg	78.000
Conseil Départemental du Bas-Rhin	65.200
Conseil Départemental du Haut-Rhin	45.000
Mulhouse Agglomération	17.346
Conseil Départemental de la Meuse	15.000
Conseil Départemental des Ardennes	15.000
Grand Reims	15.000
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie	14.000
Université de Strasbourg	10.000
Réseau ESR Champagne-Ardenne	10.000
Colmar Agglomération	7.396
Chambre Régionale d'Agriculture	5.000
Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat	3.000
Université Haute Alsace	3.000
Association des Maires de Meurthe-et-Moselle	3.000
Recherche de nouveaux partenaires*	4.682
<b>TOTAL</b>	<b>589.824 €</b>

\* Accord de principe obtenu en 2018 pour une adhésion en 2019: CD 54 - CD 57 - Sillon Lorrain.  
Discussions avec l'Université de Lorraine en cours.



**Avenant financier n°1  
entre le Département du Haut-Rhin et le Bureau Europe Grand Est à Bruxelles  
au titre de l'année 2019, pris en application des articles 3 et 4 de la convention  
cadre de partenariat 2018/2020 afférente au Bureau Europe Grand Est**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération n°CP-2018-2-11-2 de la Commission permanente du 23 février 2018 adoptant la convention cadre de partenariat triennale 2018-2020,
- Vu la convention-cadre 2018/2020 de partenariat triennale multipartite signée par le BEGE et ses 13 partenaires financeurs, et en particulier ses articles 3 et 4,
- Vu la délibération n°CP-2019- de la Commission permanente du 17 mai 2019 relative au Bureau Europe Grand Est – subvention 2019,
- Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu la demande de subvention 2019 présentée par l'Association pour la Promotion de l'Alsace Lorraine Champagne-Ardenne (APALCA) en date du 4 février 2019,

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Prospective et Politique Européenne), représenté par la Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée pour ce faire par délibération de la Commission Permanente n°CP-2019- en date du 17 mai 2019, sis 100 Avenue d'Alsace – BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part

ET

L'Association APALCA, ci-après également désignée « Bureau Europe Grand Est », représentée par son Président, dûment habilité pour ce faire, sise 15 rue de Luxembourg, 1000 BRUXELLES,

ci-après désignée sous le terme « l'association » ou « BEGE »,

d'autre part,

Considérant les articles 3 et 4 de la convention cadre de partenariat 2018-2020 pour les activités du BEGE à Bruxelles, qui prévoient l'intervention d'avenants financiers bilatéraux pour déterminer le montant des subventions accordées par les partenaires financiers au BEGE en 2019,

Il est convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

L'objet du présent avenant est de préciser le montant de la subvention de fonctionnement 2019 allouée par le Département du Haut-Rhin à l'association, en application des articles 3 et 4 de la convention cadre précitée, et les modalités de son versement, aux fins de lui permettre d'atteindre les objectifs qu'elle se propose de réaliser, qui sont mentionnés de manière générale dans ladite convention cadre.

### **Article 1 :**

L'article 3 de la convention est complété comme suit :

« Pour l'année 2019, eu égard au budget prévisionnel 2019 du BEGE d'un montant de 589 824 € faisant apparaître le montant des subventions sollicitées auprès de chaque partenaire financeur signataire de la convention cadre 2018/2020 (annexe 1), le Département du Haut-Rhin alloue à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant de 45 000 €. »

### **Article 2 :**

L'article 4 de la convention est complété comme suit :

« Le versement de la subvention du Département du Haut-Rhin 2019 s'effectuera en deux tranches :

- une première, de 50 %, au début de l'exercice budgétaire et après signature du présent avenant,
- et une seconde, de 50 %, subordonnée à la notification des subventions accordées par les autres financeurs prévue à l'article 3, et sur présentation du rapport d'activités et des comptes certifiés de l'année N-1 ainsi qu'au vu de l'état des dépenses prévisionnelles fourni par le BEGE au 30 juin de l'année en cours, documents qui sont mentionnés à l'article 5 de la convention cadre de partenariat, relatif aux obligations à la charge de l'association.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F812/2678, chapitre 65, fonction 048, nature 6562 du budget départemental 2019.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des objectifs subventionnés est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département sera réduite à due concurrence sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention. Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'association par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

L'association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'association pour la mise en œuvre des objectifs subventionnés / de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant plafonné.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions et participations de fonctionnement. En conséquence, la subvention départementale 2019 sera caduque au 31 décembre 2019, si celle-ci n'est pas engagée à cette date. »

**Article 3 :**

Les autres dispositions de la convention cadre 2018/2020 demeurent inchangées et s'appliquent à la subvention départementale 2019 octroyée dans le cadre du présent avenant.

Fait en 2 exemplaires

A....., le.....

Pour l'association  
Le Président de l'APALCA

Pour le Département  
La Présidente du Conseil départemental  
du Haut-Rhin

René GUTH

Brigitte KLINKERT